



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région

www.site.unique.ae.gouv.fr

**Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement
sur les communes d'Anneville-Ambourville et d'Yville-sur-Seine
présentée par la société CEMEX GRANULATS**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2017-002303

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers sur les communes d'Anneville-Ambourville et d'Yville-sur-Seine, présenté par la société CEMEX GRANULATS, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R.122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R.512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, dont le contenu est précisé aux articles R 512-3 à R 512-6 du même code. Ce dernier a été déclaré complet et régulier le 19 septembre 2017 (article R 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 27 septembre 2017.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-6, la préfète de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultées.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

Rappel : le présent dossier est instruit suivant les dispositions législatives et réglementaires applicables précédemment à la publication de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 conformément à son article 15, le dépôt initial du dossier étant intervenu le 17 février 2017. Le dossier est également instruit suivant les dispositions précédemment applicables à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1058.

1 - Présentation du projet et de son contexte

1.1) Présentation générale de l'établissement

La société CEMEX GRANULATS possède 7 sites répartis sur les 5 départements de Normandie (carrières, installations de traitement, stations de transit).

Elle est notamment autorisée, par arrêté du 17 mars 2004 (modifié par arrêté du 16 décembre 2013), à exploiter une carrière de sables et graviers sise aux lieux-dits « Plaine du Manoir Brésil » et « Le Sablon » sur le territoire des communes d'Anneville-Ambourville et d'Yville-sur-Seine jusqu'en mars 2018.

1.2) Présentation du projet

Le dossier examiné et cité en référence a été déposé par la société CEMEX GRANULATS en vue de :

- prolonger la durée d'exploitation de la carrière sise sur les communes d'Anneville-Ambourville et d'Yville-sur-Seine pour une durée de 18 ans, remise en état comprise, et une production moyenne sollicitée de 200 750 tonnes/an (214 000 tonnes/an au maximum), en vue de continuer l'extraction d'un gisement de sables et graviers sur une surface à exploiter de 445 000 m² et une épaisseur moyenne de l'ordre de 4 à 4,5 mètres de haut, et selon un nouveau plan de phasage (proposé par le pétitionnaire) ;
- et modifier les conditions de réaménagement de la carrière (prescrites au chapitre 4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2004 modifié par l'arrêté du 16 décembre 2013) en vue :
 - d'adapter son plan de remblaiement en utilisant uniquement des matériaux inertes extérieurs au site ;
 - et d'orienter le réaménagement de manière à favoriser des milieux écologiques spécifiques à la boucle d'Anneville-Ambourville (développement des milieux ouverts, restitution des chemins ruraux sur leur emprise initiale, respect de la continuité écologique avec les espaces périphériques, et restitution des terres agricoles selon la volonté des propriétaires et exploitants agricoles).

Les activités projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques visées ci-dessous :

N° rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime *
2510-1	Exploitation de carrière	- Surface autorisée : 78 ha 60 a 76 ca - Surface restant à exploiter : 445 000 m ² - Quantité maximale de matériaux à extraire : 2 024 063 m ³ (soit 3 846 000 tonnes) - 200 750 tonnes/an en moyenne - 214 000 tonnes/an maximum	A

(*) : A (Autorisation) - Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

2. Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Oui / Non
En zone agricole ?	Oui / Non
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Oui / Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet de : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Oui / Non
Distance de l'habitat le plus proche : habitations jouxtant la carrière (en limite nord-ouest)	

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site

Enjeu identifié

Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Oui / Non
Espèces protégées	Oui / Non
Sites classés ou remarquables	Oui / Non
État des masses d'eau	Oui / Non
Utilisation des ressources en eau	Oui / Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit,...)	Oui / Non

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Oui / Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD ²) ?	Oui / Non

Incidences du projet

Enjeu identifié

Sur la protection des équilibres biologiques	Oui / Non
Sur les sites et paysages	Oui / Non
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Oui / Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Oui / Non
Sur la santé des populations voisines	Oui / Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui / Non

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R122-5 et R-512-8 du code de l'environnement.

De plus, le projet est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 suivants situés à proximité : la Zone Spéciale de Conservation de la Directive Habitats n° FR2300123 nommée « Boucles de la Seine aval » (localisée à près de 1,2 km de la carrière), et la Zone de Protection Spéciale de la Directive Oiseaux n° FR2310044 nommée « Estuaire et Marais de la Basse-Seine » (située à près de 1 km de la carrière).

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet comporte une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- *L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?*
- *L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?*
- *Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?*
- *Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?*

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ Sur l'état de référence

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (zones humides, sites Natura 2000). L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

→ Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte	À approfondir
Schéma des carrières (SDC)	oui	oui	non
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	oui	oui	non
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	non	oui	non
Plan Local d'Urbanisme (PLU)	oui	oui	non
Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)	oui	oui	non
Charte 2013-2025 du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN)	oui	oui	non
Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT)	oui	oui	non
Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	oui	oui	non
Projet stratégique du Grand Port Maritime de Rouen	oui	oui	non
Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND)	non	oui	non
Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PDPGDBTP)	non	oui	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- *différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?*
- *l'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.).*

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

→ Pour le projet

Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : biodiversité, paysages, ressources, santé publique....

→ Sur les propositions alternatives (le cas échéant)

Des solutions alternatives sont étudiées. Elles sont pertinentes et détaillées. Les variantes proposées ne remettent pas en cause le choix d'implantation du projet.

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- *Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?*

- *Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?*
- *Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)*
- *L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?*
- *Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?*

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Sur la globalité du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les étapes préliminaires (si des travaux sont nécessaires avant l'exploitation) ;
- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état détaillée dans le dossier).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone, notamment avec les exploitations des sociétés ACTIVERT à Bardouville) et FCH à Anneville-Ambourville (dont les enquêtes publiques ont eu lieu au cours de l'année 2015).

→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

Le dossier présente une correcte analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement / sur telle composante de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

→ Pour les espèces protégées (le cas échéant)

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

→ Pour les sites Natura 2000

L'étude d'incidence conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- *Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?*
- *L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?*
- *Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?*
- *Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?*

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

Comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur l'analyse des impacts sanitaires du projet par transmission en date du 17 octobre 2017. Cet avis est constitué de trois parties : la première portant sur la contribution à l'avis de l'autorité environnementale sur la qualité de l'étude d'impact, la seconde sur le fond du dossier, et, enfin, la troisième partie venant conclure l'avis. Aussi, les éléments détaillés ci-après portent sur la contribution de l'ARS à l'avis de l'autorité environnementale.

Concernant l'état initial, les données présentées sur la qualité de l'air (axées sur les émissions polluantes) sont assez anciennes (2008) et à une échelle peu adaptée (carte régionale). Une autre approche, en considérant les capteurs d'Atmo Normandie (notamment celui de Notre-Dame-de-Bliquetuit), aurait pu être considérée, permettant de disposer de données plus récentes, plus locales et plus adaptées pour conclure sur la qualité de l'air.

Les données relatives à la qualité des eaux sont adaptées, pertinentes et récentes (suivi dans les piézomètres du site de 2011 à 2016).

L'enjeu « nuisances sonores » est bien considéré (présentation de la dernière étude réalisée en 2016).

L'étude d'impact comporte un chapitre dédié à l'analyse des effets du projet sur la santé. Cette étude est purement descriptive (avec la présentation des polluants potentiellement émis et des données toxicologiques). On peut regretter l'absence totale de quantification des polluants émis. Les données présentées ne sont pas toujours adaptées (exposition aiguë). La démarche est limitée aux deux premières étapes de la méthode d'évaluation des risques sanitaires, mais on peut considérer qu'elle est proportionnée aux enjeux.

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- *Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;*
- *s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;*
- *les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.*

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- *Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?*
- *Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?*
- *Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?*
- *Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?*
- *Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?*

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement (biodiversité en général, espèces protégées en particulier). Des mesures spécifiques pour le lézard des souches ainsi que des mesures de suivis sont proposées. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

IV – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R-512-9 du code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière précise les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Rouen, le **07 NOV. 2017**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales
de la région Normandie

Nicolas HESSE